

Continuités écologiques à l'échelle du SCOT

La rédaction de ce chapitre provient intégralement d'extraits de l'Etude CNPN menée en janvier 2012 pour la mise à 2X2 voies de la RN57 entre l'A36 et Devecey réalisée par «Ecosphère».

Dans le cadre de la préparation du SCOT, une étude a été menée en 2007 sur l'Infrastructure Verte et Bleue.

Dans le secteur de Tallenay, une rupture du corridor avait été identifiée entre le bois de Chailloz et les bois de Chailillon-le-Duc. Ce corridor relie les différents boisements régionaux : du massif de la Dame Blanche au Massif de la Serre à travers des espaces verts sous tension.

Au sein de son ambition « Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable », le SCOT de l'agglomération bisontine souhaite développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire en passant d'une logique de sites à celle de continuité écologique.

Dans une autre étude de 2007 sur le « secteur Nord », l'Agence d'urbanisme Agglomération de Besançon (AudaB) précisait sur une carte ce corridor : depuis le massif de la Dame Blanche, le bois de Choumots, le nord du bois des Channey, le boisement à l'est du lieu-dit Maison de Paillet le bois de Chailloz.

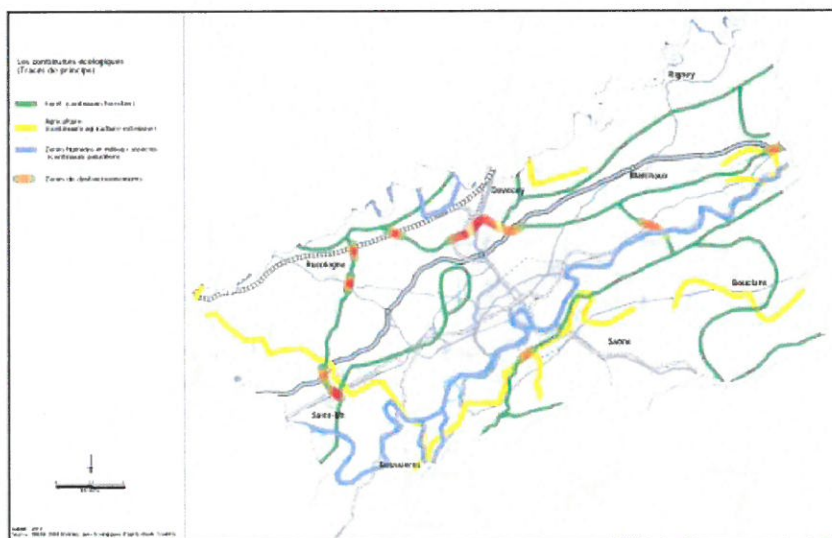
L'objectif des études menées travaux a donc été de préciser ce corridor et sa valeur à travers :

>> Une enquête auprès des milieux cynégétiques (M. Régis Renaud technicien à la Fédération Départementale de Chasse du Doubs et M. Christian Liegeon ACCA de Miserey-Salines)

>> La pose d'un appareil photo automatique, le relevé des coulées, pistes et empreintes et l'utilisation de phares nocturnes



CARTE AUDAB



A travers les données faune collectées, les caractéristiques techniques de l'actuelle RN 57 (clôtures existantes, fort talus, etc.) et les zones urbanisées (carrière, villages et zone d'activités), il semble qu'il y ait d'autres zones de traversées possibles (carte 26 page précédente). Elles sont probablement irrégulièrement exploitées car peu favorables (ce qui explique la forte fréquentation sur le secteur de la Vallée). Elles sont situées plutôt dans la partie au sud de l'échangeur de la RD 1 où elles sont confirmées par des cas de collisions avérés et par les observations de l'ACCA de Miserey-Salines :

>> le 1er secteur (cf. point 2, carte 26) concerne un linéaire de 450 mètres entre la mare des Rancenières et l'OH de la Vallée. Le secteur est encore naturel de part et d'autre de la RN57 (prairies, bocages, haies et bosquets) et situé à hauteur du terrain naturel ;

>> le second secteur (cf. point 3, carte 26) d'un linéaire de 400 mètres le long du bois de

Miserey présente à peu près les mêmes caractéristiques que le 1er

>> le dernier, de 400 mètres également, situé entre le sud de Miserey-Salines et la zone d'activité (cf. point 4, carte 26). Plusieurs cas d'écrasement 58

sont régulièrement notés dans ce secteur. Bien que l'espace soit isolé à l'ouest de la route par la zone d'activité, les mammifères la traversent pour rejoindre les prairies des « Prés Jefsons » pour la recherche alimentaire.

Dans la partie nord de la RN 57, la seule zone de passage possible est située, sur un linéaire d'environ 300 mètres, entre le hameau de Cayenne et l'échangeur nord de la RN 57 (cf. 1 carte 26).

La zone est encore composée de prairies et bosquets de part et d'autre de la route qui est à hauteur du terrain naturel. De plus, aucun espace urbanisé n'est encore présent. Au nord de cette zone à hauteur du bois du Chanois, les possibilités de passages semblent fortement limitées, en particulier pour la grande faune : présence d'un fort talus clôturé en son sommet sur un linéaire d'environ 1500 mètres. Plus au sud, les traversées sont compromises par une zone de hameaux (Cayenne à l'est, Salines à l'ouest), l'échangeur de la RD 1 et les falaises calcaires à l'ouest de la RN 57.

Il est à noter également, que des traversées des plus petites routes (RD 1 et RD 465) sont possibles d'autant plus qu'elles sont bordées de boisements de part et d'autre :

>> pour l'ancienne RD 1, les mammifères peuvent aisément traverser entre le Bois de Chailloz

et l'ancienne carrière (cf. point a, carte 26) ;

>> pour la RD 465, les coulées observées montrent que des traversées sont possibles entre les 2 parties du bois de Seu (cf. point b, carte 26).

La réhabilitation du passage de la Vallée et le passage mixte sont déterminants pour les continuités écologiques.

Néanmoins, la fonctionnalité ne pourra pas être pleinement assurée si n'est pas conservé :

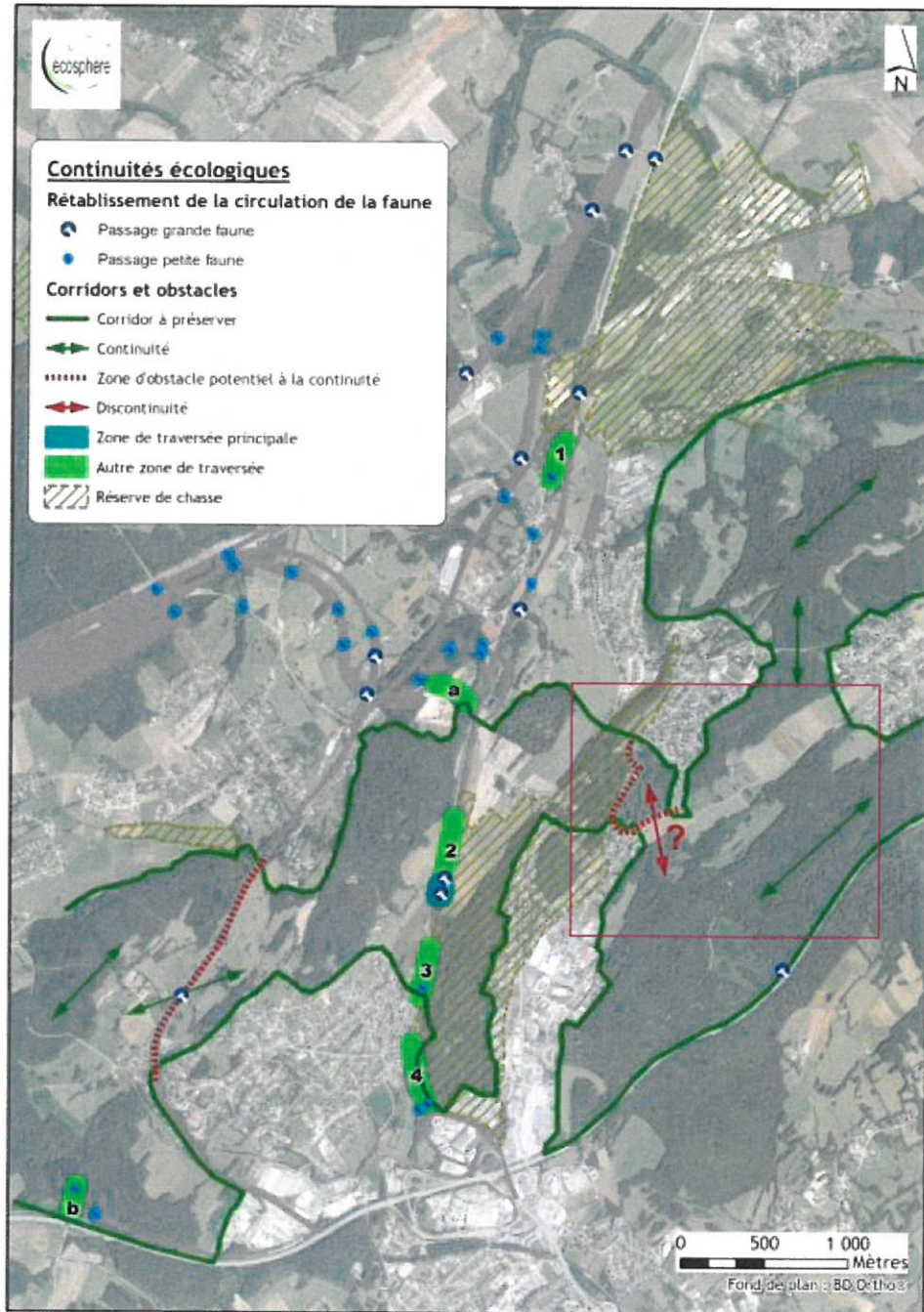
>> côté ouest, sur la commune de Miserey-Salines, un corridor large tel qu'il existe actuellement, sans urbanisation, entre la Vallée, le Bois de Chailloz et le Jeune Bois ; l'ancienne ligne Devecey reste franchissable grâce à un passage inférieur de décharge hydraulique, conservé par RFF lors du réaménagement de la ligne, tout à fait utilisable par la petite et la grande faune ;

>> côté est, entre Maison de Paille et le Bois de Choumois (est du ban communal de Châtillonle-Duc), des coupures vertes ou des corridors de largeur réduite au sein de l'urbanisation en particulier le long de la RD 108, RD 300 et RD 150; cela semble déjà en partie compromis le long de la RD 150 au nord du bois de Choumois urbanisation pavillonnaire avec grands jardins ; la petite faune doit encore pouvoir circuler ; c'est déjà probablement plus difficile pour la grande faune.

Se référer à la carte ci après.

La commune de Tallenay est au coeur des problématiques de continuité écologique, à l'échelle du secteur dans le cadre du SCOT.

Carte 26 : continuités écologiques



STATUTS DE PROTECTION DE L'ESPACE

Le tableau ci-dessus présente la liste établie par la DREAL de Franche-Comté des statuts de protection applicables aux communes.

Les statuts d'aires protégées

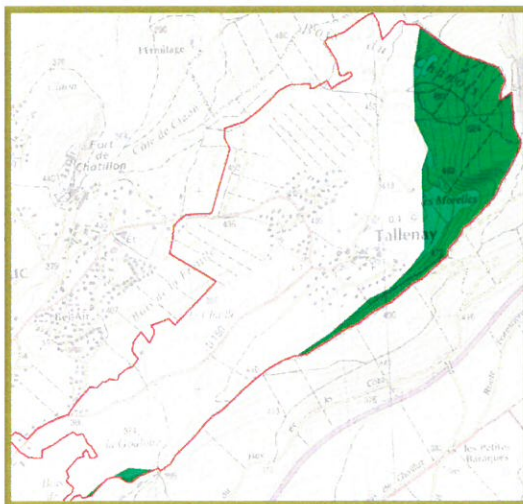
Statut de protection

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI)	NON
ZONE SENSIBLE DE LA SAÔNE ET DU DOUBS (23/11/94)	OUI
ZONE VULNÉRABLE	NON
SAGE	NON
CONTRAT DE RIVIÈRE	NON
ZONE HUMIDE	NON
ZNIEFF DE TYPE I	OUI
ZNIEFF DE TYPE II	NON
RÉSERVE NATURELLE	NON
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE BIOTOPE (APB)	NON
NATURA 2000 - ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION (ZSC DIRECTIVE HABITAT)	NON
NATURA 2000 - ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE (ZPS DIRECTIVE OISEAUX)	NON
ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX ZICO	NON
SITE CLASSÉ	NON
SITE INSCRIT	NON
PARC NATUREL RÉGIONAL	NON
LOI MONTAGNE	NON

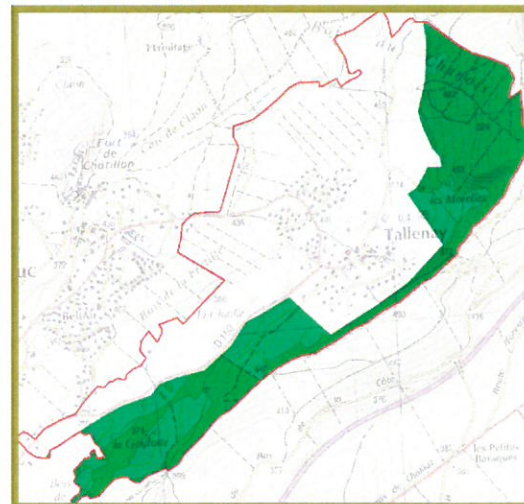
TALLENAY

NON
OUI
NON
NON
NON
NON
OUI
NON
NON
NON
NON
NON
NON
NON
NON
NON
NON
NON

Tallenay appartient à la zone sensible de la Saône et du Doubs. La commune est principalement concernée par une ZNIEFF de type 1 dont le contour a été modifié le temps de la procédure de réalisation du PLU.



ZNIEFF DANS LE FICHIER DE PREMIÈRE GÉNÉRATION



ZNIEFF DANS LE FICHIER RENOUEVÉ

Le temps de la procédure du Plu, le contour de la ZNIEFF de la Forêt de Chailluz et de la falaise de la Dame Blanche a été redéfini. La ZNIEFF qui couvrait quasi exclusivement la forêt, sur les marges du territoire, concerne aujourd'hui toute la partie sud de la RD 50, concernant forêt et prairies : sur les Morelles, dans le prolongement de la rue de Longchamp, à la Goulotte. L'évolution du zonage institutionnel va dans

le sens des observations effectuées dans le cadre du diagnostic environnemental du projet de PLU.

Le nouveau périmètre intègre l'espace forestier et les prairies. Il manifeste l'importance de la préservation de ces milieux ouverts, complémentaires des espaces forestiers.

Il est important de souligner que les ZNIEFF de type 1 sont inconstructibles dans le cadre du SCOT, exceptées pour les zones à enjeu économique d'intérêt métropolitain.

Recommandations

> Zonage

Éléments ponctuels ou linéaires

>> Les haies et vergers qui se sont maintenus dans le tissu villageois feront l'objet d'une protection spécifique : L123.1.5 - 7 du code de l'urbanisme : élément de paysage identifié au titre de la loi Paysage ou inscription dans les OAP (Orientations d'aménagement et de programmation)

>> Les éléments paysagers à préserver comme peut l'être la forêt de Chailluz à l'échelle de l'agglomération seront classés au titre de l'article L 123 1 5 al 7

Ce classement a été établi suite à l'enquête publique et aux avis des personnes publiques associées. Il est plus souple que l'espace boisé classé, et s'inscrit dans une perspective plus fonctionnelle.

Enjeux surfaciques

>> L'ensemble de l'espace forestier sera classé N.

>> L'agriculture est au cœur des processus producteurs de diversité écologique et paysagère, elle est dans une situation de grande fragilité, beaucoup moins en raison des prélèvements d'espaces agricoles par l'urbanisation que du fractionnement de l'espace et de l'isolement d'îlots d'exploitation. Les dernières exploitations agricoles ont cessé leur activité.

Dans ce contexte, la vocation agricole des compartiments d'agriculture productive et fonctionnelle devraient être affirmée par le document d'urbanisme. La création d'une ZAP (Zone Agricole Protégée) a été évoquée par le groupe de travail du PLU pour manifester l'importance de l'enjeu agricole.

Cette orientation territoriale originale commande à la collectivité la prise de compétence agricole. La ZAP est un outil très peu utilisé sur le territoire national il devrait être étudié en parallèle au projet de développement. Le zonage en ZAP est une possibilité offerte depuis la loi d'orientation agricole de 1999. Une telle orientation n'a de sens que si elle est accompagnée d'une implication de la collectivité dans l'installation en agriculture : enjeu à considérer à l'échelle de l'intercommunalité.

L'outil ZAP est envisagé pour garantir la pérennité de l'agriculture dans les communes voisines de la nouvelle gare TGV, cet enjeu se manifeste ainsi sur tout le secteur nord de Besançon.

> Objectifs de gestion écologique

Le règlement d'urbanisme devrait recommander la préservation des arbres fruitiers dans le cas de lotissement sur des vergers.

Si des plantations d'arbres fruitiers sont effectuées dans la périphérie villageoise, les variétés locales rustiques seront préférées aux variétés de grande culture. Elles sont peu exigeantes et résistantes aux maladies. Elles présentent, en outre, l'intérêt de la conservation du patrimoine génétique local.

Les convergences d'intérêts à l'échelle de la commune et à celle de l'intercommunalité pourraient garantir un accompagnement environnemental original du projet de planification du développement urbain. La prise en compte des questions de diversité écologique dans le projet communal passe essentiellement par une politique de maintien, voire de revitalisation de l'agriculture à l'échelle de l'agglomération bisontine.

>> La prise en compte de la ZNIEFF de type 1

S'agissant de la ZNIEFF de type 1 sur le secteur du Cul de Longchamp, et après consultation de la DREAL, «il peut être considéré que le périmètre de ZNIEFF renvoie plus à une marge de type épaisseur de trait liée aux questions de report entre la délimitation ZNIEFF établie au 1/25000 et la parcelle du PLU, qu'à de réelles et avérées valeurs environnementales. D'un point de vue strictement environnemental, la DREAL n'est donc pas opposée à l'intégration des parcelles ZB 230 et 272 au périmètre constructible du PLU.»

Courier DREAL du 05 07 2013.

Par ailleurs, et faisant suite à l'enquête publique et à la prise en compte de l'avis des PPA, les secteurs agricoles et naturels sont indicés zn et seront dans le cadre du règlement préservés de toute construction.

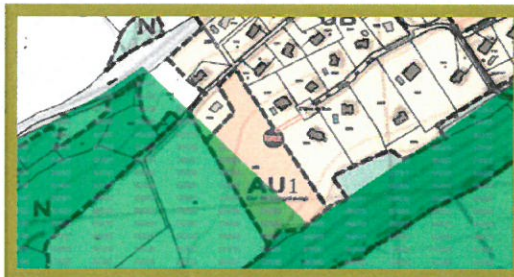
Zonage

INCIDENCES

>> Une partie du secteur du Cul de Longchamp est recouverte par le nouveau périmètre de la ZNIEFF 1 de la Forêt de Chailluz et de la falaise de la Dame Blanche. Recouvrement de la ZNIEFF et de la zone de développement par ailleurs déjà urbanisable dans le cadre du POS, les contours de l'aire protégée étant établis sur support topographique, le recouvrement de la ZNIEFF et de la Zone AU1 n'a cependant pas une précision cadastrale.

MESURES

>> L'espace de la parcelle est intégralement mis dans l'enveloppe urbanisable



Prise en considération

«il peut être considéré que le périmètre de ZNIEFF renvoie plus à une marge de type épaisseur de trait liée aux questions de report entre la délimitation ZNIEFF établie au 1/25000 et la parcelle du PLU, qu'à de réelles et avérées valeurs environnementales. D'un point de vue strictement environnemental, la DREAL n'est donc pas opposée à l'intégration des parcelles ZB 230 et 272 au périmètre constructible du PLU.»

>> Les espaces boisés constituent en surface, le principal enjeu de zonage environnemental.

>> Les forêts de la commune seront classées N dans le PLU.

Prise en considération

Le PLU classe en zone de protection de la nature (N) tous les espaces boisés. Le zonage hors des limites du village est réalisé dans le prolongement des conclusions de l'étude d'environnement.

>> La ZNIEFF de type 1 porte en grande partie sur la Forêt de Chailluz.

>> Les élus ont souhaité que l'ensemble des espaces boisés soient protégés en EVP. Un arbre isolé au centre du village ayant valeur symbolique, ainsi qu'un alignement boisé du sentier situé au coeur du village sont également classés en EVP.

Prise en considération

Le politique communale va dans le sens d'un respect appuyé aux espaces boisés, dans le cadre notamment du corridor écologique reconnu à l'échelle du SCOT.

